

## SÉANCE ORDINAIRE du 23 février 2024

L'An deux mille vingt-quatre, vingt-trois février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieilles Maisons Sur Joudry s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Daniel LEROY, Maire.

Date de la convocation : 16 février 2024

Étaient présents : Mme CASTEL Claude, M. MESNIL David et Mme MARCADET Carole—Adjoints et M. TARDIF Sébastien, M. JAQUET Pascal, Mme HODEAU Virginie, M. LACOMBE Henri-Jacques, Mme VAQUETTE Anaïs, Mme de KONING Marieka, M. BRAGUE Robert et Mme HARENG Sylviane— Conseillers Municipaux

Absent excusé : M. FONTAINE Pascal

Secrétaire : Mme MARCADET Carole

Nombre de conseillers  
en exercice : 13  
Présents : 12  
Votants : 12

Séance ouverte à 19h00 par l'intervention de M. RAVOYARD qui a présenté son rôle de déontologue et de conciliateur de justice.

Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour une délibération pour la signature de la convention de mise à disposition avec le Département pour une emprise sur la propriété cadastrée AH152.

### **Approbation du compte rendu du conseil du 19 janvier 2024**

#### **Délib 2024-005 : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. RAVOYARD est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Délib 2024-006 : Validation devis modifié PIC BOIS – projet sentiers nature**

Le maire informe le conseil que le devis de l'entreprise PIC BOIS dans le cadre du projet des sentiers nature délibéré lors du conseil du 15 décembre 2023, se doit d'être modifié à la suite des demandes faites auprès du prestataire.

Dit que le nouveau devis de PIC BOIS est réajusté à un montant inférieur s'élevant à 25.063,79 HT, soit 30.076,55 TTC €

Le conseil prend connaissance du nouveau devis et à l'unanimité autorise le maire à signer ce devis.

**Délib 2024-007 : autorisation d'engagement des dépenses au compte 623 liées à la publicité, publications et relations publiques**

Le Maire précise au Conseil Municipal qu'il est demandé au comptable d'exiger toutes les pièces nécessaires à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Les collectivités se doivent de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte M57 / 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Le Maire propose de prendre en charge au compte 623, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, tels que, par exemple, les repas des aînés, les colis de Noël, les cérémonies du 11 Novembre et du 8 Mai, Octobre Rose...

- Les décorations de Noël, illuminations de fin d'année ainsi que les prestations de société liées à la pose et dépose des illuminations
- Buffet, boissons, repas à l'occasion d'évènements ponctuels ou actions communales
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations.
- Les bons cadeaux offerts à l'occasion de l'accueil des nouveaux habitants
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel.
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.
- Les réceptions officielles organisées par la municipalité (inaugurations, vœux du maire, ...)

Le Conseil, prend acte de l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ACCEPTE ET AUTORISE** les engagements de dépenses ci-dessus listées au compte M57 / 623 – Publicité, publications, relations publiques.

#### **Délib 2024-008 : convention de mise à disposition du service DéclaLoc**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 est venue encadrer la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent, depuis lors, être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique.

Il incombe alors à la commune d'organiser la mise à disposition de la version en vigueur des cerfa, de traiter les déclarations en mairie, d'envoyer le récépissé aux demandeurs, et de traiter l'enregistrement de ces déclarations et leur transmission aux services en charge de la taxe de séjour et à l'office de tourisme.

Pour faciliter cette action, la CC Canaux et Forêts en Gâtinais met gracieusement à la disposition des communes DéclaLoc « cerfa », un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Ce téléservice, accessible 24/7, permet aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration. La commune accède à la liste actualisée des hébergements et est informée à chaque déclaration. DéclaLoc se charge de transmettre automatiquement les informations aux services en charge de la collecte de la taxe de séjour et à l'Office de Tourisme.

Ce service est intéressant pour l'ensemble des communes - quelle que soit la population ou le potentiel touristique - car il permet de dématérialiser une obligation légale qui s'applique à toutes les communes de France.

La CC Canaux et Forêt propose de formaliser ce partenariat à travers la convention en annexe.

Le conseil municipal prend connaissance de la convention, l'approuve à l'unanimité et autorise le maire à signer cette convention

#### **Délib 2024-009 : revalorisation du tarif encart publicitaire du bulletin municipal**

Le Maire informe le conseil municipal que la dernière délibération fixant le tarif des encarts publicitaires date de 2008. Il propose au conseil de revaloriser ce tarif.

Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité une participation minimal de 35 € pour chaque entreprise, artisan ou commerçant souhaitant insérer un encart dans le bulletin municipal édité annuellement.

Le comité de rédaction est seul décisionnaire quant à la taille et à l'emplacement donné à chaque encart inséré dans le bulletin.

#### **Délib 2024-010 : Convention de mise à disposition d'une emprise sur la parcelle cadastré 334 – AH152 sur la commune de Vieilles-Maisons/J avec le département**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 5 octobre 2023 de la Mairie sollicitant le Département du Loiret pour la mise à disposition d'une emprise sur la parcelle AH 152, propriété départementale, afin d'y installer une passerelle piétonne passant sur la rigole de Courpalet. Cette passerelle permettra de relier le terrain multisport à l'école du Joudry par voie sécurisée et également un accès touristique entre la voie douce (GR3B) et la plaine de loisirs,

Considérant l'autorisation de mise à disposition du Département du Loiret par le biais d'une convention d'occupation précaire et révocable, en vertu des dispositions de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

### Décide

**D'approuver** la convention de mise à disposition précaire et révocable d'une emprise nécessaire à l'installation d'une passerelle sur la parcelle cadastrée 334 AH 152 située sur la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry.

**D'autoriser** le Maire à signer cette convention de mise à disposition,

### Divers

- Travaux de l'église : le coq est à remplacer (demande de devis chez Briand) et demande de devis pour le nettoyage du toit de l'église (chez Briand)

Cérémonie de début de souscription à la collecte de la Fondation du patrimoine le 02/03 à 11h.

Accord de la Sauvegarde de l'art français pour une subvention de 8 000 euros.

Passage à la radio RCF le 07/03 à 10h

Article dans le Journal de Gien

- L'antenne de téléphonie mobile destinée à tous les opérateurs est installée. Elle sera opérationnelle en été 2024, d'abord pour le réseau de Bouygues et les autres opérateurs viendront se brancher au fil du temps.

- City stade : la pose du gazon a été réalisée cette semaine

- Voirie : Sur la route de Grignon, la bouche d'égout où l'entreprise Caillat est intervenue pour réparer la fuite présente un risque pour les usagers ; dans un premier temps prévoir une signalisation pour alerter les usagers et prendre contact avec Fabien EDME de la 3CFG pour l'intégrer dans les travaux de la commission.

- Réunions prévues pour travailler sur le budget 2024 :

Commissions associations pour les subventions accordées aux associations : le mardi 27 février à 18h

Commission finances : le vendredi 15 mars à 18h et le mercredi 27 mars à 18h

Fin de la séance à 21h45

Prochain conseil le 05/04/2024